

**COMMUNICATION AU CONSEIL COMMUNAL
N° 05-2026**

SÉANCE DU 4 MARS 2026

Gestion de crise et mesures en matière de protection incendie dans les bâtiments publics suite à l'événement de Crans-Montana

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers communaux,

La présente communication vise à informer votre Conseil des mesures prises suite au drame survenu à Crans-Montana dans la nuit du 31 décembre 2025 au 1^{er} janvier 2026, ainsi que du cadre légal applicable en matière de sécurité incendie dans les bâtiments accueillant du public.

1. Contexte

A la suite de la confirmation que des familles pulliérannes étaient directement touchées par le drame de Crans-Montana, la Municipalité a immédiatement déclenché la mise en place d'une cellule de crise. Réunie le dimanche 4 janvier 2026, cette cellule avait pour premiers objectifs de centraliser et réunir les informations disponibles, définir les modalités d'accompagnement des familles concernées, aborder les aspects de communication, anticiper la tenue des cérémonies funèbres, coordonner l'action de toutes les parties prenantes.

A l'interne, la cellule de crise a notamment orienté les services de l'administration afin que le personnel soit en mesure de renseigner la population en cas de sollicitation, commandé la libération des salles permettant l'accueil des familles de victimes, décidé d'ouvrir l'Espace Jeunes pour permettre l'accueil des jeunes citoyens ainsi que préparé les communications utiles et nécessaires.

A l'externe, elle a également établi des contacts avec des familles de victimes, les services et entreprises des pompes funèbres, les représentants de la paroisse protestante et de la paroisse catholique de Pully ainsi qu'avec les Directions du Collège Champittet et du gymnase de Chamblandes, tous deux concernés par des élèves ou anciens élèves blessés ou décédés.

La cellule de crise s'est encore réunie à trois reprises afin d'assurer le suivi de la situation.

En coordination avec les paroisses de Pully, une cérémonie œcuménique publique a été organisée le dimanche 11 janvier en l'église du Prieuré.

2. Cadre légal et répartition des responsabilités en matière de protection incendie

Le tragique événement de Crans-Montana a légitimement suscité des interrogations quant à la sécurité des bâtiments de la Ville de Pully accueillant du public et du personnel communal.

Dans ce contexte, la Municipalité souhaite préciser le cadre réglementaire applicable, la répartition des responsabilités ainsi que l'organisation concrète mise en place au sein de la Ville de Pully.

Dans le canton de Vaud, la sécurité incendie est régie par la Loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels (ci-après LPIEN). Cette loi a pour objectif de prévenir les incendies et les dommages résultant des éléments naturels, d'en limiter les conséquences et d'assurer une organisation efficace des secours. Elle définit les responsabilités des différents niveaux institutionnels ainsi que celles des propriétaires et des exploitants de bâtiments.

La LPIEN précise notamment la répartition des compétences entre les autorités :

- **le Canton**, qui exerce la haute surveillance, édicte les prescriptions techniques applicables (notamment en lien avec les normes AEAI) et coordonne l'organisation générale de la défense incendie ;
- **l'Établissement cantonal d'assurance** (ci-après ECA), chargé de missions de prévention, d'expertise technique, de contrôle et d'appui aux communes, ainsi que de l'organisation et du financement de la défense incendie ;
- **les communes**, qui appliquent la législation sur leur territoire, exercent la police du feu, veillent au respect des prescriptions lors des procédures de construction et d'exploitation et peuvent ordonner des mesures correctives.

La LPIEN consacre en outre un principe central : la responsabilité première incombe aux propriétaires et exploitants, qui doivent concevoir, réaliser, exploiter et entretenir leurs bâtiments de manière à garantir la sécurité des personnes et des biens, notamment en respectant les prescriptions de protection incendie, en maintenant les installations en état et en prenant toutes les mesures organisationnelles nécessaires.

3. Sécurité incendie dans les établissements publics, soumis à la Loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB)

Les rôles et responsabilités des différentes parties impliquées dans l'exploitation, la gestion et le contrôle des établissements publics en matière de sécurité incendie peuvent être résumés comme suit.

3.1. Propriétaires et exploitants

Ils sont les premiers responsables de la sécurité incendie de leur établissement. A ce titre, ils doivent garantir la conformité des locaux aux normes de protection incendie prévues par la LPIEN (moyens d'évacuation, compartimentages, détecteurs d'incendie, extincteurs, etc.). Ils sont également tenus de mettre en œuvre les mesures de prévention nécessaires, telles que l'établissement de plans d'évacuation, la formation du personnel aux procédures d'évacuation ainsi que l'entretien régulier des installations de sécurité. Dans le cadre d'une demande de licence (LADB), ils doivent fournir les documents attestant la conformité de l'établissement aux normes de prévention incendie.

Ils sont en outre responsables du respect des procédures réglementaires lors de tous travaux de construction, de transformation ou d'aménagement, afin d'assurer la conformité permanente des locaux aux prescriptions incendie en vigueur.

3.2. Responsable assurance qualité

Pour toutes nouvelles constructions soumises aux prescriptions AEAI applicables dans le cadre de la Loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels depuis 2015, un

responsable assurance qualité (ci-après RAQ) doit être mandaté par le maître d'ouvrage ou son mandataire lorsque la réglementation l'exige.

En phase de projet, le RAQ a pour mission d'élaborer le concept de protection incendie, d'établir les plans et documents techniques joints à la demande de permis de construire et de garantir la conformité du projet aux prescriptions en vigueur.

En phase d'exécution, il doit vérifier que les matériaux et systèmes prévus sont conformes aux exigences AEAI, contrôler la mise en œuvre correcte des mesures de protection incendie sur le chantier et valider les éventuelles modifications impactant la sécurité incendie.

En fin de travaux, il atteste la conformité de l'ouvrage au permis de construire et aux prescriptions incendie applicables et confirme la mise en place des mesures nécessaires à l'exploitation (documentation, formation, organisation).

L'attestation du RAQ est une condition déterminante pour l'obtention de l'autorisation d'utiliser ou d'exploiter le bâtiment.

3.3. Etablissement Cantonal d'Assurance (ECA)

Dans le canton de Vaud, l'ECA joue un rôle central en matière de prévention incendie. Il conseille les communes et les propriétaires et participe à l'organisation de la défense incendie et secours en collaboration avec les services de défense contre l'incendie et de secours (SDIS).

L'ECA procède à des contrôles ciblés visant à vérifier le respect des prescriptions en matière de protection incendie et peut exiger la mise en œuvre de mesures correctives dans des délais déterminés. En présence d'un danger grave et imminent pour les personnes, il peut ordonner sans délai la restriction ou la suspension de l'exploitation jusqu'au rétablissement de conditions conformes et sûres.

3.4. Police cantonale du commerce

Elle délivre et contrôle les licences d'exploitation selon la LADB. A ce titre, elle intègre la vérification du respect des exigences en matière de sécurité incendie parmi les conditions d'exploitation. Elle coordonne, en collaboration avec les communes, les inspections et le suivi régulier des établissements. Si les exigences légales ou les conditions de sécurité ne sont plus respectées, elle peut ordonner des mesures administratives allant jusqu'à la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement.

4. Compétences communales et limites du contrôle public

4.1. Rôle de la Commune (autorité publique)

Dans le cadre des compétences que lui confère le droit cantonal, la Commune veille à l'application des prescriptions légales applicables, en particulier dans le cadre des procédures relevant de la police des constructions.

Par l'intermédiaire de la Direction de l'urbanisme et de l'environnement (ci-après DUE), et plus précisément du service de la police des constructions et de l'inspectorat des chantiers, elle contrôle la conformité des travaux et la mise en œuvre des dispositifs de protection incendie lors des procédures d'autorisation, en particulier au stade de la délivrance du permis d'habiter ou d'utiliser.

Lorsqu'une situation problématique est portée à sa connaissance, elle intervient, dans les limites de ses compétences, afin de rétablir une situation conforme au droit et de garantir la sécurité du public.

4.2. Autorisations et contrôles aux différentes étapes de la vie d'un bâtiment

Les contrôles liés à la sécurité incendie interviennent à différentes phases de la vie d'un bâtiment, selon une répartition des compétences entre autorités cantonales et communales.

- Avant la mise en exploitation, l'ECA peut exiger une inspection pour vérifier la conformité des installations aux prescriptions de protection incendie.
- Lors de la délivrance du permis d'habiter ou d'utiliser, la Commune contrôle la conformité de l'ouvrage au permis de construire, aux plans approuvés ainsi qu'aux exigences de sécurité applicables, notamment sur la base du suivi des travaux et de la déclaration de conformité établie par le RAQ.
- L'autorisation d'exploiter est délivrée par le département cantonal compétent, après contrôle des services spécialisés.
- Durant la phase d'exploitation, différentes autorités interviennent en fonction de leurs compétences respectives, en particulier en cas de signalement ou de constatation d'un risque.

À ce jour, le droit vaudois n'impose pas aux communes des contrôles périodiques systématiques des bâtiments en matière de sécurité incendie. La Commune ne dispose ainsi pas d'un pouvoir général et permanent de contrôle préventif.

Elle peut toutefois agir formellement lorsqu'une situation problématique est portée à sa connaissance, que ce soit par signalement, dans le cadre d'une procédure d'autorisation ou à l'occasion d'un contrôle spécifique.

La Municipalité dispose en outre des compétences nécessaires pour ordonner des inspections, retirer un permis d'utiliser et, le cas échéant, prescrire l'évacuation d'un bâtiment présentant un danger.

Ce cadre juridique, s'il clarifie la répartition des responsabilités entre propriétaires, exploitants et autorités publiques, limite cependant la capacité d'action anticipative des communes en dehors des procédures formelles ou de situations concrètement signalées.

5. Organisation mise en place au sein de la Ville de Pully

L'administration communale coordonne les actions de sécurité, au sens large, par l'intermédiaire de la Commission de sécurité (ci-après ComSec) qui regroupe plusieurs services communaux et des représentants de la Municipalité. Elle se réunit régulièrement et traite notamment des sujets de sécurité incendie, de santé et sécurité au travail ou de formation du personnel.

A la suite du drame survenu à Crans-Montana, un Groupe de Travail (GT) a été constitué afin d'examiner l'organisation actuelle et d'identifier les éventuels points d'amélioration ou les actions à entreprendre.

En matière de sécurité incendie, l'autorité communale compétente est la police des constructions, rattachée à la DUE, conformément à la Loi sur l'aménagement du territoire et

les constructions (LATC) dont l'article 93 prévoit que la Municipalité peut faire procéder à des inspections de bâtiments chaque fois qu'elle le juge nécessaire. Ainsi, une liste des bâtiments jugés prioritaires (EMS, écoles, théâtres, etc) a été établie par la police des constructions et les contrôles ont été réalisés en début d'année.

Pour les établissements soumis à la LADB, le contrôle des commerces et des établissements soumis à licence sont réalisés par l'Association Sécurité Est Lausannois (ASEL) sur la base d'une check-list établie par la Police cantonale du commerce. Ces contrôles portent notamment sur l'accessibilité des voies de secours. En cas de doute sur des aspects liés à la protection incendie, l'avis du service de la police des constructions de la Ville est demandé.

Concernant les bâtiments dont la Ville de Pully est propriétaire et exploitante, la directive AEAI 12-15 fixe des exigences spécifiques pour certaines catégories de bâtiments. Ainsi, ceux accueillant plus de 300 personnes, hébergeant des personnes ne pouvant évacuer seules ou disposant d'une capacité d'hébergement supérieure à 100 personnes, doivent disposer d'un chargé de sécurité incendie titulaire d'une formation AEAI.

Les bâtiments concernés sont :

- la grande salle de la Maison Pulliérane ;
- le Théâtre de l'Octogone ;
- la salle omnisport du collège Arnold Reymond ;
- le Home-école des Mosses.

Ce sujet a d'ailleurs été porté à l'examen de la ComSec en octobre 2025. Constatant que la Ville de Pully ne disposait pas des compétences suffisantes au sein de son administration pour assumer ce rôle, la Municipalité a décidé de mandater, depuis l'automne 2025, un bureau spécialisé pour assurer la fonction de chargé de sécurité incendie AEAI pour les bâtiments précités.

Pour les bâtiments ne relevant pas de la directive AEAI 12-15 mais exploités par la Ville avec la présence de personnel, les obligations découlent notamment des articles 3 et 40 de l'Ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (OPA), qui imposent la mise en œuvre et le maintien effectif des mesures de prévention incendie et la formation régulière des collaborateurs.

À la suite des événements dramatiques survenus à Crans-Montana, des contrôles internes renforcés ont été réalisés dans tous les lieux accueillants du public. Ces contrôles ont mis en évidence certaines non-conformités. Le bureau spécialisé mandaté à l'automne dernier a dès lors été chargé de définir les mesures adaptées et proportionnées à prendre. Les actions urgentes ont été réalisées immédiatement par les services communaux. Plusieurs bâtiments, dont l'Espace Jeunes et le collège Annexe Ouest, ont fait l'objet d'une attention particulière à la suite de questionnements de parents.

Enfin, concernant les établissements scolaires, propriétés de la Ville de Pully mais exploités par le Canton, les exercices d'évacuation sont à la charge des directions d'écoles. Ils sont régulièrement organisés et coordonnés depuis de nombreuses par la Direction des écoles, avec la participation active de l'administration communale et du SDIS Ouest Lavaux (sapeurs-pompiers).

En cas d'événement nécessitant une évacuation, le rôle principal des enseignants est de prendre en charge les enfants, d'évacuer les lieux et d'alarmer les secours, mais en aucun cas de combattre le feu tant que les deux premières actions ne sont pas finalisées. L'instruction

des enseignants concernant le concept d'évacuation est donc primordiale. Selon la norme AEA1 18-15, la présence d'extincteurs portatifs dans les écoles est recommandée, mais pas obligatoire.

6. Charges de travail et ressources humaines au sein de l'administration communale

Actuellement, et comme exposé ci-dessus, les activités de chargé de sécurité AEA1 sont confiées à un bureau spécialisé en sécurité incendie. Toutefois, il est constaté que le suivi rigoureux des tâches identifiées dans les rapports d'audit, la mise en place des formations et des instructions au personnel et aux exploitants d'immeubles communaux ainsi que le pilotage structuré des aspects liés à la protection incendie de nos bâtiments nécessitent un renforcement des ressources spécialisées au sein de l'administration communale.

Par ailleurs, l'augmentation croissante des missions liées à la sécurité au travail et les sollicitations soutenues des partenaires de la Ville de Pully (notamment la commune de Belmont-sur-Lausanne et le Fondation de l'enfance et de la jeunesse), pour lesquelles le responsable Qualité, Sécurité et Environnement (QSE) de la Ville intervient en matière de santé et de sécurité au travail, confirment la nécessité de renforcer les effectifs.

Dans ce contexte, la Municipalité finalise actuellement l'engagement d'un nouveau collaborateur qui devrait rejoindre l'administration communale d'ici au printemps 2026

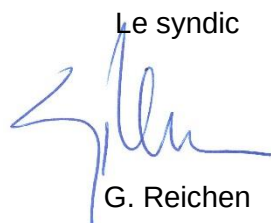
7. Conclusions

La Municipalité tient à assurer de son plein engagement, ainsi que de celui de ses services, afin d'assurer une gestion responsable et adaptée permettant de garantir la sécurité des usagers des bâtiments communaux. La ComSec a précisément pour mission d'identifier et de proposer les mesures permettant de réduire les risques liés aux activités de l'administration.

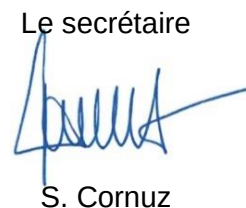
La Municipalité a d'ailleurs toujours entrepris des démarches proactives en matière de sécurité incendie dans ses bâtiments. Les nombreux travaux de mise en conformité et d'amélioration de la sécurité contre l'incendie réalisés dans les refuges du Bois du Moulin et des Quatre vents, à la Maison Pulliérane ou au Théâtre de l'Octogone en témoignent.

Communication approuvée par la Municipalité dans sa séance du 3 mars 2026.

Au nom de la Municipalité

Le syndic

G. Reichen



Le secrétaire

S. Cornuz